

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001147-210

DATE : Le 19 décembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

ROBERT ITZKOVITZ

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

et

LPC AVOCAT INC. / RENNO VATHILAKIS INC.

Avocats du demandeur représentant

JUGEMENT

Approbation d'une transaction et d'honoraires (art. 590 C.p.c.)

[1] Le Tribunal est appelé à approuver une transaction intervenue entre le représentant et Air Canada et les honoraires et déboursés réclamés par les avocats du représentant. Ce règlement s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation qui met en cause une pratique par laquelle un Air Passenger Duty est réclamée par Air Canada pour des passagers âgés de moins de 16 ans voyageant de ou vers le Royaume-Uni.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve la transaction et les honoraires.

ANALYSE

[3] Le Tribunal résumera d'abord (1) la chronologie des procédures, puis examinera (2) si le règlement proposé est juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des

membres du groupe et s'il doit être approuvé et (3) si les honoraires des avocats du groupe sont justes et raisonnables.

1. Chronologie des procédures

[4] Le demandeur représentant dépose son action collective en mai 2021. Le groupe visé est :

All persons worldwide who travelled to or from the United Kingdom with Air Canada and who were charged the Air Passenger Duty on a ticket for a child under 16 years old on the date of the flight, for travel as of March 1, 2016.

[5] Il recherche parmi les conclusions qu'Air Canada soit condamnée à verser aux membres des dommages intérêts compensatoires qui équivalent au « aggregate du Air Passenger Duty unlawfully charged » et des dommages punitifs de 500\$ par membre.

[6] Les parties en viennent à un règlement en août 2022 dont le texte intégral en anglais et en traduction non officielle française a déjà été reproduit au soutien d'un autre jugement¹. Air Canada remboursera les Air Passenger Duty aux membres, mais ne versera pas de dommages punitifs.

[7] Le demandeur saisit le Tribunal d'une *Consolidated Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes and Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing* qui est accueillie jugement rendu le 29 septembre 2022². Le groupe est limité aux résidents du Canada qui n'ont pas déjà été remboursés. L'exercice de l'action collective est autorisé contre Air Canada aux seules fins de règlement. Le jugement approuve aussi l'avis de pré-approbation et le programme de notification et il ordonne l'envoi de ces avis conformément à ce programme dans les trente (30) jours de la date du jugement.

[8] Cela est fait. Dans sa déclaration sous serment, le consultant d'Air Canada, Austin Antoine³, explique qu'Air Canada détenait l'adresse de la plupart des membres ce que le Tribunal peut valider en tenant compte du montant des Air Passenger Duty payés (soit 82£ ou 180£), du montant total maximal de 520 301\$ à verser et de l'envoi de 3 169 courriels. Au terme de l'envoi de ces courriels, seuls 154 n'ont pas pu être transmis.

[9] Les membres du groupe qui souhaitaient s'objecter à l'approbation par le tribunal de la Transaction ou de s'exclure devaient le faire de la manière prévue dans l'avis de pré-approbation, au plus tard le 30 novembre 2022. Personne ne s'est opposé ni ne s'est exclu.

¹ *Itzkovitz c. Air Canada*, 2022 QCCS 3539.

² *Id.*

³ Pièce R-2.

2. La transaction est-elle juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit-elle être approuvée?

2.1 Principes applicables

[10] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver une transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais des membres qui seront liés par cette transaction.

[11] Les critères qui doivent guider le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir ont été résumés par l'honorable Bisson dans *Schneider*⁴:

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- L'accord du représentant;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- Le nombre d'exclusions;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
- La recommandation d'une tierce personne neutre.

[12] Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble. En fonction des principes directeurs de la procédure civile, en principe, les règlements doivent être favorisés. Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre⁵. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient⁶.

2.2 Résumé des modalités de la transaction

[13] La transaction prévoit que les personnes suivantes se verront intégralement remboursé le montant du Air Passenger Duty :

Version anglaise	Traduction française (non officielle)
4.2 Each Class Member is eligible to obtain a full refund of the Air Passenger Duty charged for each ticket he or she purchased for a passenger under 16 years of age on the date of the flight actually taken (the "Refunds"). The maximum amount to be distributed to Class Members by Defendant is [...] (\$520,301).	4.2 Chaque Membre du Groupe a droit au remboursement intégral de la Taxe sur le transport de passagers aériens imposée sur chaque billet qu'il a acheté pour un passager âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle le vol a effectivement eu lieu (les « Remboursements »). Le montant maximal que la Défenderesse doit distribuer aux Membres du Groupe est de [...] (520 301\$).

[14] La transaction prévoit que les membres toucheront cette somme de la manière suivante :

Version anglaise	Traduction française (non officielle)
4.3 The Refunds shall be processed automatically by Air Canada and made in accordance with the method of payment used by the Class Member or, when the former is not possible, by cheque mailed to the last known address of the Class Member. Said cheques shall be valid for a period of six (6) months from their issuance, following which said cheques will be stale-dated and Class Members will forfeit their right to a Refund.	4.3 Les Remboursements sont traitées automatiquement par Air Canada et sont effectués selon le mode de paiement utilisé par le Membre du Groupe ou, lorsqu'il est impossible de procéder de cette façon, par un chèque envoyé par la poste à la dernière adresse connue du Membre du Groupe. Ces chèques sont valides pour une période de six (6) mois à compter de leur émission, après quoi lesdits chèques seront périmés et les Membres du Groupe perdront leur droit à un Remboursement.

⁴ Schneider (*Succession de Schneider*) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc., 2021 QCCS 1808, par. , lesquels ont depuis été suivis dans de nombreuses décisions, dont par le soussigné dans Y. c. Servites de Marie de Québec, 2021 QCCS 2712, F. c. Frères du Sacré-Coeur, 2021 QCCS 3621 et dans Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada, 2022 QCCS 1951.

⁵ Abihsira c. Stubhub inc., 2019 QCCS 5659, par. 20.

⁶ Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec, 2011 QCCS 4841, par. 23 à 27.

[15] Le règlement prévoit aussi qu'un seuil minimal de Remboursements (Refunds) aux membres de 400 000\$ devra être atteint. À défaut, le Montant résiduel du Règlement (Residual Settlement Amount) qui correspond à la différence entre 400 000\$ et le montant des Remboursements, sera versé, après le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives, et sur approbation du Tribunal, à un organisme de bienfaisance choisi par les Parties.

[16] En résumé, le règlement donne suite de façon intégrale à la demande de dommages compensatoires du demandeur. Air Canada ne verse toutefois aucun montant au titre de dommages punitifs. C'est donc à la lueur de ce dernier élément que le règlement doit être examiné.

2.3 Analyse des critères

2.3.1 Les probabilités de succès du recours

[17] Des questions de droit applicable auraient pu se poser vu l'étendue de la classe. Il est loin d'être évident que les régimes légaux de membres résidant en dehors de la province du Québec sont similaires à celui du Québec en ce qui a trait à l'octroi de dommages punitifs.

[18] En se limitant au droit québécois, il faut noter que pour avoir droit à l'octroi de dommages punitifs, le membre doit démontrer d'abord que la *LPC* s'applique et ensuite que les conditions pour l'octroi de tels dommages tel qu'exposés par la Cour suprême du Canada dans *Time Inc.* sont remplies⁷. Ainsi, « les dommages-intérêts punitifs prévus par l'art. 272 L.p.c. seront octroyés en conformité avec l'art. 1621 C.c.Q., dans un objectif de prévention pour décourager la répétition de comportements indésirables »⁸. Le tribunal saisi doit « étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs »⁹. La preuve devra donc être faite qu'il y a eu « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur »¹⁰.

[19] Comme l'indique la Cour Suprême toujours dans *Time*, la « condamnation à des dommages-intérêts punitifs est fondée d'abord sur le principe de la dissuasion et vise à décourager la répétition d'un comportement semblable, autant par l'individu fautif que dans la société »¹¹. En l'instance, la défenderesse a rapidement corrigé sa pratique et

⁷ *Richard v. Time Inc.*, 2012 SCC 8 (CanLII), [2012] 1 SCR 265.

⁸ *Id.*, par. 180.

⁹ *Id.*

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Id.*, par. 155.

un règlement permettant le remboursement est rapidement intervenu sans besoin de procéder au stade de l'autorisation, sauf pour les fins d'homologation du règlement¹².

[20] Il y avait donc des risques importants que des dommages punitifs ne soient pas accordés dans un jugement au fond en l'instance.

2.3.2 Le coût anticipé et la durée probable du litige et l'importance et la nature de la preuve administrée

[21] De prime abord, il ne s'agit pas d'une action où un long litige est à entrevoir et une preuve importante est requise.

2.3.3 Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

[22] La transaction comporte des avantages importants, soit:

- 22.1. Tout membre sera remboursé intégralement;
- 22.2. Le membre recevra automatiquement le mode de paiement utilisé pour l'achat. Sinon, ce sera par chèque.
- 22.3. Les montants sont importants, soit 82£ (ce qui pour le demandeur s'est converti représente près de 140\$) ou 180 £.

[23] Elle ne contraint pas les membres à faire d'importantes concessions, sauf pour le fait que:

- 23.1. Si le remboursement est versé par chèque et n'est pas encaissé dans le délai de 6 mois, le membre aura renoncé (forfeit) à son droit au Remboursement.
- 23.2. Aucun dommage punitif ne sera versé.

[24] Malgré ces concessions, le Tribunal estime que ce règlement demeure très avantageux pour les membres.

2.3.4 L'accord du représentant, l'absence d'opposition et la recommandation de l'avocat du représentant

[25] Le représentant confirme son accord en signant l'entente.

[26] Aucune objection n'a été reçue ni formulée lors de l'audience.

[27] Le Fonds d'aide aux actions collectives loue les modalités du règlement ainsi que le haut taux de succès à rejoindre les Membres lors de la transmission des courriels.

¹² Voir à cet égard,

Elle opère le contraste, à juste titre, entre le cas présent et ce qui prévalait dans l'affaire *Meubles Léon* où le juge Marc-André Blanchard cite les travaux de la professeure Catherine Piché, aujourd'hui juge à la Cour supérieure, qui conclut que le taux de distribution médian de 54,64% calculé par la professeure Catherine Piché dans le cadre d'une étude sur l'action collective¹³

[28] Finalement, les avocats du demandeur qui cumulent une solide expérience en matière d'action collective dans le domaine de la protection du consommateur soutiennent évidemment le règlement.

2.3.5 Conclusions

[29] Le Tribunal conclut donc que la transaction est juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit être approuvée.

3. Les honoraires des avocats du groupe sont-ils justes et raisonnables

[30] En vertu de l'article 593 C.p.c., il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats du demandeur ont droit.

[31] Le règlement prévoit que des honoraires de 261 000\$ plus taxes seront versés aux avocats. Ces honoraires ne sont pas déduits à même les montants qui sont versés aux membres. Ils sont versés aux avocats du demandeur en sus des crédits reçus.

[32] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que s'il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable envers les membres ou qu'elle est contraire aux dispositions du Code civil du Québec.

[33] En l'instance, la convention d'honoraires prévoit qu'aucune somme ne sera perçue si le demandeur n'a pas de gain de cause. Il est prévu que les honoraires judiciaires correspondront au plus élevé de 30% plus toutes les taxes de la somme perçue ou la valeur des honoraires enregistrés multiplié par un facteur de 3,5. Exprimé en pourcentage, le montant d'honoraires recherchés correspond à environ 29,6%¹⁴ et à un facteur multiplicatif de 2,1.

[34] Le dossier n'a pas fait l'objet de financement de la part du Fonds.

[35] Dans ces circonstances, vu la convention d'honoraires, vu le résultat obtenu, vu la valeur somme toute restreinte du règlement, et vu que les honoraires sont payés par la défenderesse en sus des remboursements, le Tribunal approuve le paiement des honoraires et des déboursés plus taxes.

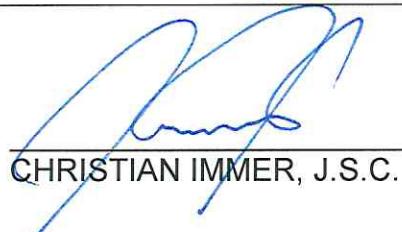
¹³ *Option Consommateurs c. Meubles Léon ltée*, 2022 QCCS 4179, par. 24.

¹⁴ 261 000\$/(520 301\$ + 261 000\$ + 100 000\$). Le montant de 100 000\$ représente les frais relatifs à l'administration du dossier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[36] ACCUEILLE la demande du Représentant en approbation de l'Entente de règlement national et pour l'approbation d'honoraires;	[36] GRANTS the <i>Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees</i> ;
[37] DÉCLARE que les définitions contenues dans l'Entente de règlement national s'appliquent et sont incorporées au présent jugement, et en conséquence en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties à la transaction;	[37] DECLARES that the definitions set forth in the <i>National Settlement Agreement</i> apply to and are incorporated into this judgment, and as a consequence shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the <i>National Settlement Agreement</i> ;
[38] APPROUVE l'Entente de règlement national conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile du Québec</i> , et ORDONNE aux parties de s'y conformer;	[38] APPROVES the <i>National Settlement Agreement</i> as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> , and ORDERS the parties to abide by it;
[39] DÉCLARE que l'Entente de règlement national (incluant son préambule et ses annexes) est juste, raisonnable et qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> , qui lie toutes les parties et tous les membres du groupe tel qu'énoncé aux présentes;	[39] DECLARES that the <i>National Settlement Agreement</i> (including its Preamble and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i> , which is binding upon all parties and all Class Members as set forth herein;
[40] ORDONNE et DÉCLARE que le présent jugement, incluant l'Entente de règlement national, lie chaque membre du groupe;	[40] ORDERS and DECLARES that this judgment, including the <i>National Settlement Agreement</i> , shall be binding on every Class Member;
[41] APPROUVE le paiement aux avocats du groupe de leurs honoraires extrajudiciaires et débours tel que prévu au paragraphe 9.1 de l'Entente de règlement national;	[41] APPROVES the payment to Class Counsel of its extrajudicial fees and disbursements as provided for at section 9.1 of the <i>National Settlement Agreement</i> ;

<p>[42] ORDONNE aux parties de faire rapport de l'exécution du jugement et en particulier, le cas échéant, de tout Montant résiduel de Règlement et de tout chèque non encaissé, dans les 60 jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 4.6 de l'Entente de règlement national, et de procéder, le cas échéant, à la distribution de tout Montant résiduel de Règlement ou tout reliquat conformément aux termes de l'Entente de règlement national ou de toute loi ou de tout règlement;</p>	<p>[42] ORDERS the Parties to render account of the execution of the judgment including, if applicable any Residual Settlement Amount and any uncashed cheque, within 60 days following the expiry of the time specified at section 4.6 of the National Settlement Agreement and, in such an event, to distribute said amounts according to the National Settlement Agreement and the applicable statutes or regulation;</p>
<p>[43] DÉCLARE que l'Entente de règlement national prévoit le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;</p>	<p>[43] DECLARES that the National Settlement Agreement provides for the collective recovery of the claims of the Class Members;</p>
<p>[44] LE TOUT, sans frais de justice.</p>	<p>[44] THE WHOLE, without legal costs.</p>



CHRISTIAN IMMER, J.S.C.

Mtre Joey Zukran
 LPC AVOCAT INC
 Mtre Michael Vathilakis
 RENNO VATHILAKIS INC.
 Attorneys for the Representative Plaintiff

Mtre Simon J. Seida
 Blake, Cassels & Graydon LLP
 Attorney for the Defendant

Me Nathalie Guilbert
 Fonds d'aide aux actions collectives

Audience : 16 décembre 2022